



2020/0150(CNS)

26.8.2020

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil autorisant la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion
(COM(2020)0332 – C9-0217/2020 – 2020/0150(CNS))

Commission du développement régional

Rapporteur: Younous Omarjee

(Procédure simplifiée – article 52, paragraphe 1, du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Conseil autorisant la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion
(COM(2020)0332 – C9-0217/2020 – 2020/0150(CNS))**

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2020)0332),
 - vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0217/2020),
 - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du développement régional (A9-0000/2020),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Cadre juridique

L'article 349 du traité FUE permet l'octroi de dérogations aux règles de l'Union dans les régions ultrapériphériques dans le but de compenser en partie les contraintes permanentes et combinées qui entravent leur développement économique et social. Cette proposition prévoit l'application de mesures spécifiques relatives à la fiscalité du rhum pour toute la durée du prochain cadre financier pluriannuel, qui s'étendra de 2021 à 2027.

B. Champ d'application de la dérogation fiscale

Les articles premier et 3 de la proposition de décision autoriseraient la France à réduire le droit d'accise et la contribution de sécurité sociale sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion et vendu en France métropolitaine, dans la limite de 50 % du taux normal. Ce régime a existé, sous différentes formes, depuis 1923 afin de compenser en partie les surcoûts de production de l'industrie locale de l'alcool. Le désavantage concurrentiel auquel sont confrontés les opérateurs est dû à l'éloignement des régions ultrapériphériques françaises, à leur insularité, leur faible superficie, leur relief et leur climat difficiles et leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, notamment la chaîne de valeur canne-sucre-rhum, qui nuit gravement à leur développement économique.

C. Définition des boissons spiritueuses concernées

L'article 2 définit le rhum couvert par la dérogation: il doit avoir un titre alcoométrique d'au moins 40 %, et le sucre de canne utilisé comme matière première doit être d'origine locale. Par conséquent, cette dérogation s'applique exclusivement aux quatre régions ultrapériphériques citées. Mayotte et Saint-Martin ne produisent pas de sucre de canne et donc pas de rhum. L'article 3 fixe également un contingent annuel de production maximale pouvant bénéficier de cette dérogation.

D. Rapports

La décision engendre, pour la France, l'obligation de présenter des rapports sur la mise en œuvre et l'incidence de la dérogation.

E. Évaluation du rapporteur

Votre rapporteur estime que cette dérogation aux règles fiscales se justifie par son champ d'application extrêmement limité et par les difficultés économiques inhérentes à la production dans les régions ultrapériphériques, et qu'elle est pleinement conforme à l'article 349. Il suggère donc que le Parlement approuve cette décision sans modification en suivant la procédure simplifiée telle que prévue à l'article 52, paragraphe 1, du règlement intérieur.